

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.200 du 20 janvier 2004

A.141.138/VIII-3770

En cause : **HANNOT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Francisco FERRER,

2. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2003 par Myriam HANNOT qui
demande l'annulation de :

" la décision d'auteur inconnu, datée du 11 juin 2003, de porter son horaire, à partir du
15 septembre 2003, à 1/10^{ème} de charge à la catégorie artistique;

la décision d'auteur inconnu, datée du 24 juin 2003, de porter son horaire à partir du
15 septembre 2003, à 7/10^{èmes} de charge à la catégorie économique;

la décision implicite d'auteur inconnu de [lui] retirer [...] 1/10^{ème} de charge à la
catégorie économique";

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur
la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours d'instance, l'horaire de la requérante a été modifié et que depuis le 1^{er} octobre 2003, elle preste l'entièreté de sa charge dans la catégorie économique, comme elle le souhaitait; que les décisions attaquées n'existent plus; que le recours est devenu sans objet; que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.